

REPUBLIQUE
FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON
DE PROVINS
COMMUNE DE
SAINT LOUP DE NAUD
77650

Nombre de membres

Séance du mercredi 27 mars 2024

en exercice: 12

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept mars l'assemblée régulièrement convoquée le 21 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

Présents : 9

Sont présents: Gilbert DAL PAN, Béatrice BELANGER, Jean-François NOUZÉ, Frédérique GRELLET, Patrick MICHELETTO, Aurélie CHOUIN, Maud DHÉNIN, Stéphane LAIR, Frédéric PICHOT

Votants: 10

Représentés: Thomas LECIEUX par Frédéric PICHOT

Excuses:

Absents: David COUTANT, Sébastien MOLLOT

Secrétaire de séance: Jean-François NOUZÉ

Le Compte-rendu du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Objet: Approbation du compte financier unique (CFU)-budget assainissement 2023 - DE 001 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la délibération n° DE 004 2022, en date du 09 mars 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 pour le budget assainissement de la commune de Saint Loup de Naud ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget assainissement de la commune de Saint Loup de Naud ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à neuf voix pour, zéro voix contre, des membres présents et représentés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 du budget assainissement de la commune de Saint Loup de Naud,

DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Affectation du résultat 2023-budget assainissement - DE 002 2024

- Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

Le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité, des membres présents et représentés, d'affecter les résultats du budget assainissement 2023 de la manière suivante :

Besoin de financement d'investissement de 341 812,95€ au compte 1068

Affectation du déficit global d'exploitation de 36 886,96 € au compte D 002

Affectation de l'excédent global d'investissement de 125 987,05 € au compte R 001

Objet: Vote du budget assainissement 2024 - DE 003 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le budget assainissement a été présenté lors de la commission finance du mercredi 13 mars 2024 et propose au Conseil Municipal de voter le budget primitif Assainissement 2024

Le Conseil Municipal après examen des dites propositions et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

ADOpte, le budget primitif Assainissement 2024 qui s'équilibre en :

- Recettes et dépenses d'exploitation : 125 737,00 €
- Recettes et dépenses d'investissement : 1 123 950,00 €

L'Assemblée délibérante a voté le présent budget :

Au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation.

Objet: Approbation du compte financier unique (CFU) 2023-budget principal - DE 004 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la délibération n° DE 004 2022, en date du 09 mars 2022, portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du budget communale pour l'année 2023 de la commune de Saint Loup de Naud ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Saint Loup de Naud ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à neuf voix pour, zéro voix contre, des membres présents et représentés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 du budget communal de Saint Loup de Naud,

DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Affectation du résultat 2023 du budget communal - DE_005_2024

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

Le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité, des membres présents et représentés, d'affecter les résultats du budget communal 2023 de la manière suivante :

Besoin de financement d'investissement de 158 374,84 € au compte 1068

Affectation de l'excédent global de fonctionnement de	503 676,41 € au compte R 002
Affectation de l'excédent global d'investissement de	22 475,16 € au compte R 001.

Objet: Vote du taux des taxes communales 2024 - DE_006_2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification n°1259 avant le 15 avril 2024.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, par dix voix pour, zéro voix contre, des membres présents et représentés

DECIDE de maintenir, pour 2024, le taux des 3 taxes définit comme suit :

- Taxe foncière bâti : 38,66 %
- Taxe foncière non bâti : 45,91 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,33 %
- Cotisation foncière des entreprises : non concerné

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

De nouvelles conditions générales pour l'attribution de subvention ont été instaurées :

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire.
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

Toute association déclarée et immatriculée au répertoire Sirène peut effectuer une demande de subvention pour :

- réaliser une action ou un projet d'investissement ;
- contribuer au développement d'activités ;
- contribuer à son financement.

Son montant varie en fonction de différents critères et de l'impact des actions pour les habitants de la commune.

Principes d'attribution

Pour pouvoir prétendre à une subvention, l'association doit obligatoirement avoir en son sein un ou plusieurs adhérent/membre de la commune.

La demande de subvention doit être renouvelée annuellement.

Le montant plafond de subvention éligible est de 2000 euros par an en fonction des critères d'attribution de points.

Modalités d'attribution

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- **une décision attributive** ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention précisant les modalités (cas par exemple pour la mise à disposition de locaux) ;
- **un montant précis** visé dans la décision attributive ;
- **une affectation**, un objet validé par le Conseil municipal.

Condition d'attribution des points

- **2 pts**: Nombre d'adhérent adulte de la commune
- **5 pts**: Nombre d'adhérent enfant de la commune
- **10 pts**: Formation de l'encadrement de l'association (20 pts pour un encadrant de la commune)
- **25 pts**: Projet associatif, solidaire ou jugé d'intérêt publique (limité à 3)
- **40 pts**: Animation sur la commune (limité à 3)
- **60 pts**: Projet ou animation à visée pédagogique ou de prévention sur la commune (limité à 1)

Le Conseil Municipal délibère sur le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations communales et extérieures.

Les subventions allouées aux associations pour l'année 2024, sont votées à l'unanimité, des membres présents et représentés :

Entente Sportive Longueville-Ste Colombe-St Loup de Naud-Soisy Bouy (256 points)	2 000 €
Anim'Village (255 points)	900 €
Les écoliers de St Loup (105 points)	1 000 €
Soit un total (compte 65748)	3 900 €

A l'unanimité des membres présents et représentés
Coopérative scolaire (compte 65738) **1 000 €**

Les crédits nécessaires au versement de ces subventions sont prévus au compte 65748 et au compte 65738 du Budget Primitif 2024.

Objet: Vote du budget communal 2024 - DE_008_2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le budget principal a été présenté lors de la commission finance du mercredi 13 mars 2024 et propose au Conseil Municipal de voter le budget principal 2024.

Le Conseil Municipal après examen des dites propositions et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

ADOPTE, le budget primitif 2024 qui s'équilibre en :

- Recettes et dépenses de Fonctionnement : 1 094 199,00 €
- Recettes et dépenses d'Investissement : 549 772,00 €

L'Assemblée délibérante a voté le présent budget :

Au niveau des opérations pour la section d'investissement
 Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

Objet: Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale des Sports : plan "5000 Terrains de sport" - DE_009_2024

Suite à l'achat de la parcelle de terrain A572, la commune pourrait envisagée de l'aménager en créant un "City Stade". Le Maire précise qu'il peut être sollicité, une subvention auprès de l'Agence Nationale des Sports (ANS) dans le cadre du plan "5000 terrains de sport".

Le taux de subvention est compris entre 50% et 80% du montant subventionnable, avec un seuil de 10 000 € et un plafond de 500 000 €.

Le montant prévisionnel des opérations est le suivant :

Total Hors Taxes :	36 000,00 €
TVA 20 % :	7 200,00 €
Total TTC :	43 200,00 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

ANS plan "5000 terrains de sport",

Soit un montant total de Subventions de 80% : 28 800,00 € HT
Montant Total HT à la charge de la Collectivité : 7 200,00 HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés :

APPROUVE l'ensemble de l'opération présentée pour un montant total de 36 000,00 € HT soit 43 200,00 € TTC ainsi que son plan de financement.

DECIDE d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'avis d'adoption du dossier de l'Agence Nationale des Sports,

S'ENGAGE à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 15 ans,

MANDATE Monsieur le Maire pour déposer le dossier de subventions plan "5000 terrains de sport" auprès de l'Agence Nationale des Sports,

AUTORISE le Maire, en cas de pourcentage inférieur à 80 % de subvention, de demander à d'autres organismes financeurs, une demande de complément de subvention, tout en respectant le reste à charge de 20 % pour la commune,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

Objet: Renouvellement du contrat de la prestation de services pour l'exploitation du système d'assainissement collectif - DE_010_2024

- Considérant que le contrat de prestation de services avec la société SUEZ, pour l'exploitation du système d'assainissement collectif de la commune prendra fin le 13 octobre 2024 et qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence conformément au code de la commande publique
- Considérant que la commune est adhérente au GIP ID77 et bénéficie à ce titre de l'appui technique du SATESE pour mener cette consultation ;
- Considérant que le transfert de la compétence assainissement collectif vers la Communauté de communes du Provinois se fera au plus tard le 1^{er} janvier 2026, que le contrat sera transférable et qu'il est nécessaire de maintenir une continuité de service.
- Considérant qu'un projet de mise aux normes de la station d'épuration est en cours et qu'il devrait aboutir par la mise en service d'une nouvelle station d'épuration de type filtre plantés de roseaux autour d'octobre 2025 (planning prévisionnel).

La commune décide après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- De lancer une consultation via un marché à procédure adaptée pour le renouvellement du contrat de prestation de service pour l'exploitation du système d'assainissement collectif pour une durée de 2 ans jusqu'en octobre 2026, dont le coût peut être estimé à 25 000 euros HT/an.

- De donner délégation au Maire pour la signature de l'ensemble des éléments du marché correspondant.

Objet: Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses-Budget principal - DE 011 2024

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75 %
Antérieur	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par neuf voix pour, une voix contre (M. NOUZE Jean-Francois)

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : que ces dotations aux provisions seront liquidées en fonction d'un état des restes à réaliser à recouvrer en date du 30 septembre de l'année en cours.

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Objet: Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses-Budget assainissement - DE_012_2024

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6815 «Dotations aux provisions».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75 %
Antérieur	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par neuf voix pour, une voix contre (NOUZE Jean-François)

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : que ces dotations aux provisions seront liquidées en fonction d'un état des restes à réaliser à recouvrer en date du 30 septembre de l'année en cours.

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget assainissement cette provision pour les prochains exercices.

Objet: Fixation des rémunérations des agents recenseurs et de l'agent coordonnateur - DE 013 2024
VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré , une voix pour, deux abstentions (LAIR Stéphane, NOUZE Jean-Francois) :

DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- un forfait de 700 € brut par agent recenseur

DECIDE de fixer la rémunération de l'agent coordonnateur comme suit :

- un forfait de 500 € brut

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024. au chapitre 12 article 6413 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs,

Objet: Délibération portant mandatement du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires. - DE 014 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : La commune de Saint-Loup-de-Naud autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Objet: Désignation d'un délégué "Agent" auprès du CNAS - DE 015 2024

M; le Maire rappelle au conseil municipal que chaque collectivité adhérente au CNAS désigne 1 délégué Elu et 1 délégué agent de la commune au sein des instances du CNAS et réciproquement, représentera le CNAS au sein de notre collectivités.

Suite au départ de Mme SAGOT Stéphanie, il convient de réélire un nouveau délégué "agent".

M. le maire propose de désigner Mme ALVES Isabel, la nouvelle secrétaire de mairie, en qualité de délégué "Agent".

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, des membres présents et représentés Madame ALVES Isabel délégué "Agent" auprès du CNAS.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup De Naud, pour être affiché le 29 mars 2024, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56de la loi du 08 août 1984.

Le secrétaire de séance,
M. Jean-François NOUZÉ



Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN

